

## CONDITIONS GENERALES DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT

Toute fourniture ou prestation est soumise aux conditions de livraison et de paiement suivantes.

Toute condition d'achat différente leur est inopposable exception faite d'une confirmation expresse par écrit de notre part. L'acceptation de la marchandises livrée emporte acceptation de nos conditions.

### 1. Prix/Conditions de paiement

1.1 Les prix facturés sont ceux en vigueur au jour de la livraison, exprimés en EUROS sauf indication contraire, plus la TVA en cours. Ces prix sont départ usine, payables immédiatement sans déduction sauf accord sur des conditions particulières.

1.2 En cas de dépassement des délais de paiement, toutes les conséquences légales dues au retard prennent effet sans mise en demeure particulière. Nous nous réservons, en particulier, le droit de facturer des intérêts au taux pratiqué par notre banque, dans la mesure où ce taux est supérieur au taux d'intérêt prévu par la loi (8 % au-dessus du taux d'intérêt de base). Par ailleurs, le paiement du solde total est immédiatement exigible quelles que soient les échéances.

1.3 En cas de fabrication spécifique, nous nous réservons le droit d'exiger une majoration de prix raisonnable et de procéder à une modification appropriée de la quantité convenue. L'auteur de la commande est tenu de prendre les quantités en surplus. En ce qui concerne les moulages et traversées isolantes en verre, une tolérance de +/- 10 % par rapport à la quantité commandée est réputée être convenue.

### 2. Délais de livraison

Nous nous efforçons de respecter les délais indiqués. En raison toutefois des risques et particularités liés au traitement du verre, ceux-ci ne nous lient pas sauf convention expresse contraire. Nos engagements contractuels sont pris sous la réserve de livraison correcte et dans les délais par nos fournisseurs.

### 3. Lieu d'exécution et transfert des risques

3.1 Le lieu d'exécution de la livraison est celui du site de livraison. Le paiement est effectué au siège social.

3.2 En cas d'expédition de la marchandise, les risques sont transférés à l'acheteur au moment de la remise des marchandises au transporteur choisi par nos soins.

#### 4. Emballage

Sauf stipulation contraire, la reprise de l'emballage n'a lieu qu'en vertu d'une obligation réglementaire sur l'emballage.

#### 5. Garantie des vices et dénonciation pour malfaçon

5.1 En cas de réclamation et ce, malgré notre plus grande diligence, doivent être dénoncés en vertu de du §377 du Code de Commerce Allemand, HGB, les vices apparents sans retard au plus tard dans les 14 jours suivant la livraison des marchandises et les vices cachés immédiatement après leur découverte sous peine d'acceptation présumée des marchandises.

5.2 Les recours résultant des vices se prescrivent dans les 12 mois à compter de notre livraison auprès de l'auteur de la commande. Les dispositions suivantes sont inapplicables dès lors que la loi en vertu du § 438 point 1 n° 2 du Code Civile Allemand, BGB (construction et biens y afférents), § 479 point 1 BGB (droit de recours) et § 634 point 1 BGB (vices de la construction) prescrivent impérativement des délais plus longs.

Tout retour de marchandises requiert notre accord préalable.

5.3 En cas de vice existant au moment du transfert des risques et ce malgré notre diligence, nous procéderons selon notre choix à l'amélioration de la marchandise ou à son remplacement sous réserve d'une dénonciation dans les délais. Un délai raisonnable doit nous être accordé pour procéder à cette exécution ultérieure.

5.4 En cas d'échec de cette exécution ultérieure, l'auteur de la commande peut sans préjudice des dommages-intérêts résilier le contrat ou diminuer le prix. L'auteur de la commande ne peut être indemnisé des dépenses vaines.

5.5 Les recours résultant des vices de marchandise dans les seuls cas où la nature de la marchandise ne diffère de celle de la marchandise convenue que de manière négligeable, où l'utilisation de cette dernière n'est entravée que de manière insignifiante, dans les seuls cas d'usure naturelle ou consécutive à des dommages survenus après la passation des risques suite à un traitement défectueux ou à une négligence, une sollicitation excessive, des moyens d'exploitation inappropriés, des travaux de construction défectueux, une fondation inadéquate, ou bien suite à des influences extérieures particulières n'ayant pas été prévues dans le contrat. Par ailleurs, au cas où le client ou un tiers procède à des travaux de maintenance ou des modifications inappropriées, il ne peut y avoir non plus de droit résultant d'un vice de marchandise, ni pour ces travaux et modifications ni pour les conséquences qu'ils pourraient avoir.

5.6 Tout recours du fait des dépenses nécessaires à une exécution ultérieure notamment les frais de transport, de déplacement, de main d'oeuvre ou de matériel, est exclu dans la mesure où l'augmentation des dépenses provient du fait que la

marchandise livrée par nous a été placée ultérieurement dans un lieu différent de l'établissement de l'auteur de la commande, exception faite d'un déplacement suite à une utilisation convenue.

5.7 L'auteur de la commande bénéficie de recours contre nous que dans la mesure où il n'a pas négocié avec son client des engagements outrepassant les recours légaux impératifs relatifs aux vices. En outre, l'article 5.6 s'applique pour l'étendue des recours contre le fournisseur.

5.8 Tout recours de l'auteur de la commande contre nous ou nos auxiliaires d'exécution autres que celui défini à l'article 5 est exclu.

5.9 Pour toute demande de dommages intérêts ou en remboursement, l'article 7 est applicable.

5.10 En cas de silence dolosif sur un vice ou en cas de garantie sur une caractéristique de la chose au moment du transfert des risques au sens de l'article 444 BGB (déclaration du vendeur sur une qualité déterminée au moment du transfert du risque pour lequel le vendeur est responsable en cas de défaut indépendamment d'une faute), les droits de l'auteur de la commande sont déterminés exclusivement selon les dispositions légales.

## 6. Droits d'auteur et de propriété industrielle ; vices de droit

6.1 Sauf convention contraire, nous sommes uniquement tenus de livrer, dans le pays de livraison, des marchandises libres de tous droits résultant de la propriété industrielle et des droits d'auteur (nommés ci-dessous « droits de protection »). Dans la mesure où un tiers fait valoir légitimement son droit contre l'auteur de la commande pour violation des droits de protection à cause de marchandises livrées par le fournisseur et utilisées conformément au contrat, notre responsabilité vis-à-vis de l'auteur de la commande sera la suivante dans les délais impartis à l'article 5.1 :

- a) Nous nous arrangerons, à notre convenance et à nos frais, soit pour obtenir un droit de jouissance des livraisons, soit pour modifier ces livraisons de telle sorte que le droit de protection ne soit pas violé, soit pour échanger ces livraisons. Si nous nous trouvons dans l'impossibilité de réaliser cela dans des conditions acceptables, il appartiendra à l'auteur de la commande de faire valoir ses droits légitimes de désistement et de réduction contractuels. L'auteur de la commande ne peut exiger d'indemnisation pour dépenses vaines.
- b) Pour d'éventuels droits à dommages-intérêts s'appliquent les stipulations du point 7.

- c) Les obligations susmentionnées ne peuvent nous incomber que dans la mesure où l'auteur de la commande nous informe par écrit et sans retard des droits qu'un tiers fait valoir, où il ne reconnaît avoir commis de violation et où le choix des mesures de défense et des négociations en vue de conciliation nous est réservé. Dans le cas où l'auteur de la commande suspend l'utilisation des marchandises livrées afin de limiter les dommages ou pour d'autres raisons importantes, il est tenu d'informer le tiers que cette suspension de l'utilisation ne peut en aucun cas donner lieu à une reconnaissance de violation des droits de protection.

6.2 Les droits de l'auteur de la commande sont exclus dès que ce dernier est responsable de la violation des droits de protection.

6.3 Par ailleurs, les droits de l'auteur de la commande sont exclus lorsque la violation des droits de protection est provoquée soit par des instructions spéciales données par lui au préalable, soit par une utilisation des marchandises imprévisible pour nous, soit par le fait que l'auteur de la commande les ait modifiées ou utilisées avec d'autres marchandises qui n'ont pas été livrées par nous.

6.4 Dans le cas de violation des droits de protection s'appliquent en sus des droits de l'acheteur stipulés à l'article 6.1 a) également les stipulations des articles 5.3 et 5.7.

6.5 En cas d'autres vices de droit s'appliquent les dispositions de l'article 5.

6.6 Tout recours de l'auteur de la commande contre nous ou nos auxiliaires d'exécution autres que ceux stipulés à l'article 6 du fait d'un vice de droit est exclu.

## 7. Autres demandes en dommages-intérêts

7.1 En cas de violation d'une obligation précontractuelle, contractuelle ou extracontractuelle ou même en cas de livraison défectueuse, de comportement frauduleux et de responsabilité du fabricant, nous répondons des demandes en dommages-intérêts ainsi que de remboursements- sous réserve d'autres conditions contractuelles ou légales de responsabilité- seulement dans le cas de faute intentionnelle, de négligence grossière ainsi qu'en cas de violation d'une obligation contractuelle essentielle –obligation contractuelle, dont la violation compromet l'objectif du contrat-

dans le cadre d'une négligence légère. Cependant, notre responsabilité est limitée aux dommages contractuels typiques et prévisibles au moment de la conclusion du contrat, sauf en cas de faute intentionnelle. Toute action intentée par l'auteur de la commande pour dépenses vaines est irrecevable.

Aucune dépense vaine n'est opposable par l'acheteur.

7.2 Dans les cas de faute par négligence légère, nous ne répondons des dommages occasionnés par des retards de livraison que pour une somme allant jusqu'à 5 % seulement du prix d'achat convenu avec nous.

7.3 Sauf pour les cas d'inobservation d'obligations contractuelles essentielles, toute responsabilité de notre part pour dommage par négligence légère est exclue. La stipulation du point 7.2 reste inchangée.

7.4 Les exclusions et limitations de responsabilité contenues dans les articles 7.1 à 7.3 ne s'appliquent pas dans le cadre d'une garantie sur la qualité caractérisant la marchandise au sens du § 444 BGB, en cas de silence dolosif sur un vice, dans le cas d'atteinte à la vie, de préjudice corporel, sur la santé ainsi que dans le cas de responsabilité impérative résultant de la loi sur la responsabilité des produits.

## 8. Dessins, figures, mesures et poids liant les parties

Les dessins, les figures, les mesures ainsi que les poids sont déterminés approximativement dans la mesure où ils ne sont pas considérés comme expressément liant les parties. Le client doit se porter garant du fait que les plans d'exécution produits par lui ne violent pas les droits de protection de tiers. Il doit nous indemniser en cas de recours.

## 9. Documents

Les documents fournis par nos soins ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers ou bien photocopiés ou encore utilisés dans d'autres buts que l'objectif convenu.

## 10. Réserve de propriété

10.1 La marchandise reste notre propriété jusqu'au paiement de la totalité des créances, y compris futures. L'auteur de la commande est en droit de la retravailler et de l'aliéner en respectant les conditions suivantes :

Au cas où la marchandise est retravaillée ou transformée par l'auteur de la commande, nous sommes fabricants au sens du § 950 BGB et propriétaire du produit fini ou intermédiaire. Le transformateur est seulement dépositaire.

Au cas où la marchandise réservée est combinée avec d'autres biens ne nous appartenant pas, nous devenons copropriétaires du nouveau produit à hauteur de la valeur de la marchandise réservée en proportion avec des autres biens.

10.2 La marchandise doit être seulement aliénée selon l'usage ou les habitudes commerciales si les créances nées des reventes n'ont pas été préalablement cédées.

Les créances dues à l'auteur de la commande nées de l'aliénation sont réputées nous être cédées à la conclusion du contrat et ce alors même que notre marchandise est retravaillée ou transformée à d'autres biens.

Dans ce cas, les créances cédées ne garantissent qu'à concurrence de la valeur des marchandises réservées. Nous ne recouvrons pas les créances cédées tant que l'auteur de la commande honorera ses dettes. L'auteur de la commande est cependant tenu de nous indiquer sur demande les noms des tiers débiteurs et de signaler à ces derniers la cession effectuée. Il est autorisé à recouvrer lui-même les créances tant qu'il ne reçoit pas d'instructions contraires de notre part. Les sommes recouvrées par lui doivent alors nous être reversées sans délai pour autant que nos créances sont exigibles.

10.3 Les gages et les garanties sur la marchandise réservée ainsi que sur les créances cédées sont interdites. L'auteur de la commande doit nous avertir immédiatement des saisies pratiquées sur la marchandise réservée ou sur les créances cédées. Nous nous engageons à libérer les créances cédées, selon notre choix, pour autant qu'elles excèdent de plus de 20 % nos créances à garantir et qu'elles proviennent de livraisons dont le paiement est entièrement réglé.

10.4 En cas de non-respect des engagements contractés par l'acheteur, et particulièrement en cas de retard du paiement, nous sommes en droit de dénoncer le contrat et de reprendre les marchandises ; le client est tenu pour sa part de nous restituer ces dernières. La reprise des marchandises et l'exercice du droit de propriété ne nécessite aucun retrait de notre part, les actions précitées ainsi que la mise en gage par nous de la marchandise réservée ne signifiant pas que nous résilions le contrat, à moins que nous ne l'ayons déclaré expressément.

10.5 Si, en cas de ventes vers l'étranger, la réserve de propriété stipulée à l'article 10 n'est pas admise avec le même effet que sous le droit allemand, la marchandise restera notre propriété jusqu'au règlement de toutes nos créances résultant du rapport contractuel créé par la vente de la marchandise. Si cette réserve de propriété n'est pas non plus admise avec le même effet que sous le droit allemand, mais qu'il est permis de se réserver d'autres droits sur la marchandise, nous serons autorisés à exercer tous ces droits. L'acheteur est tenu de coopérer à toutes mesures que nous envisageons de prendre pour protéger notre droit de propriété ou, à sa place, un autre droit sur la marchandise.

## 11. Droit applicable et tribunal compétent

11.1 Le droit substantiel de la République Fédérale d'Allemagne s'applique exclusivement à tous les rapports de droit créés par le contrat de vente, à l'exception de ses règles de renvoi au droit international privé et aux dispositions légales relatives à la vente, mises en vigueur par les Nations-Unies et régissant les contrats internationaux de vente de marchandises (« UN-CISG »).

11.2 Le tribunal compétent pour les deux parties, également en matière de lettres de change, est celui du lieu de notre siège social. Pour le cas où nous nous présentons

en demandeur, nous sommes également en droit d'intenter une action devant le tribunal du siège du client.